U.D.P. 1961 - ETUDES: XIX et XXIV
Contrats par représentation - Doc. 41
Contrats par commissionnaires - Doc. 25

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

Harmonisation entre

le Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR)

et

le Projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC)

Rome, Mars 1961

NOTE DU SECRETARIAT

En exécution de la 5ème Résolution prise par le Conseil de Direction lors de sa 40ème session, relative à l'harmonisation entre l'avant-projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR) et le projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC), le Secrétariat présente, en annexe de cette note:

1°) Un Rapport préparé par le Secrétaire général adjoint de l'Institut.

2°) Une Note sur ce Rapport établie par M. le Doyen J. Hamel.

Lors de sa 40ème session (Rome, les 19-23 avril 1960) le Conseil de Direction, ayant approuvé l'avant-projet amendé de loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC), et ayant entendu le rapport de M. le Doyen Hamel sur l'harmonisation entre cet avant-projet et le projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR), a décidé d'approuver les remaniements proposés par M. Hamel concernant le fond du projet sur la représentation et de donner mandat au Secrétariat, sous la direction de M. Hamel, d'apporter au texte de ce projet et au rapport explicatif les adaptations qui se rendraient nécessaires afin d'uniformiser la terminologie et la manière de présentation des deux projets de lois uniformes en question.

A. Adaptations à apporter au texte

La LUC contient un chapitre Ier, intitulé "Domaine d'application et définitions". Les matières réglées dans ce chapitre, pour autant qu'elles sont réglées dans la LUR, se trouvent dans l'article 1er (Définitions), l'article 2 (Délimitation de l'objet de la loi), et l'article 25 (Domaine d'application de la loi). Pour harmoniser les deux projets, il faut grouper ces matières dans un chapitre unique, qui constituerait le chapitre Ier de la LUR. Ce chapitre pourrait contenir les articles suivants:

Article 1er - Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. Elle sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère. (Toutefois, les principes du droit international privé seront pris en considération dans les cas où la présente loi a elle-même prévu expressément leur application.)

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes les questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées.

Observations - Cet article correspond à l'article 1er LUC et l'article 25, al. 3, ancien LUR. Les mots entre parenthèses constituent une adaptation de l'exception figurant à la première partie de l'article 25, 3ème alinéa; ils manquent dans l'article 1er LUR. A cet effet, il convient de faire observer que la LUC contient seulement des renvois à des lois désignées par elle-même (articles 12 et 16), tandis que la LUR, à côté de pareilles désignations (articles 3, 6 sous 1°, et 7, 2ème alinéa), renvoie parfois à la loi applicable ou à la loi qui régit la situation (articles 2, dernier alinéa, 4 et 13, 3ème alinéa), en abandonnant expressément au droit international privé la désignation de la loi en cause (article 1er, dernier aliéa). Par conséquent, l'exclusion du droit international privé prévue à l'article 1er LUC ne peut pas être reprise telle quelle dans la LUR. C'est pourquoi il est proposé d'y ajouter la phrase mise entre parenthèses. En rédigeant cette phrase, il a été tenu compte du fait que par le truchement du droit international privé on n'arrive pas nécessairement à l'application d'une loi étrangère, mais qu'on peut aussi arriver à l'application de la loi du for. L'exception ne doit donc pas porter seulement sur la deuxième, mais aussi sur la première phrase de l'alinéa 1er de l'article.

Article 2 - La présente loi est applicable lorsqu'un acte a été accompli par un représentant sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'établissement du représenté auquel l'acte se rattache ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle (de la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli) (du représenté).

Dans le cas d'un acte accompli par un représentant pour une personne à désigner, conformément à l'article ... (ancien 13) de la présente loi, l'établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle pris en considération sont ceux du représentant.

Observations - Cet article correspond au premier et second alinéa de l'ancien article 25. Dans cet article on a employé, pour déterminer le champ d'application de la LUR, la notion du siège social. Dans l'article 2 LUC on n'emploie pas cette notion, mais on s'est rallié sur ce point à la formule déjà employée dans le projet d'une loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUV). Vu les

relations étroites entre les trois textes, il y aurait lieu de mettre en harmonie le texte de la LUR avec celui de la LUC et de la LUV. C'est pourquoi dans le texte proposé du nouvel article 2 la notion d'établissement ou à défaut d'établissement, la résidence habituelle, a été introduite, conformément à l'article 2 LUC.

Dans l'ancien article 25 on parle de la résidence ou le siège social de la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli, et de l'établissement du représenté. Il résulte du rapport explicatif (p. 68) qu'on vise dans les deux cas la même personne, à savoir le représenté. La personne au nom de laquelle l'acte a été accompli serait donc le représenté. Mais dans l'ancien article 1er on définit le représenté comme la personne pour le compte et au nom de laquelle le représentant accomplit des actes. Il y a donc une discordance entre la définition générale du représenté et celle employée dans l'article 25. Pour éviter tout malentendu, il paraît préférable dans le nouvel article 2, de parler simplement du représenté dans les deux cas envisagés. C'est pourquoi les mots "de la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli" ont été mis entre parenthèses.

La notion d'établissement du représenté auquel l'acte se rattache peut prêter à l'équivoque. Il résulte du rapport explicatif que les mots "auquel l'acte se rattache" se rapportent à la notion d'établissement. Par conséquent, dans la traduction anglaise du rapport explicatif (p. 69) on parle du "branch for which the act is carried out". Par contre, dans la traduction anglaise du texte même de l'article 25 on est parti de l'idée erronée que lesdits mots se rapportent à la notion du représenté, et on parle du "branch of the principal to whom such act relates". Sur ce point, la traduction anglaise doit être corrigée, soit en remplaçant "whom" par "which", soit en reprenant la traduction libre du rapport explicatif.

Au début du deuxième alinéa de l'ancien article 25 le texte français dit: "Dans le cas d'un acte accompli par une personne à désigner ...", tandis que le texte anglais est libellé : "In the case of an act carried out by an agent for a person to be named ...". Le texte français est manifestement erroné; au début du nouvel article 2 ce texte a été rectifié.

Article 3 - Cet article peut contenir les dispositions de l'ancien article 1er: définitions.

Article 4 - Cet article peut contenir les dispositions de l'ancien article 2: délimitation de l'objet de la loi.

Observations - En plaçant ces articles dans l'ordre indiqué ci-dessus, on se conforme à la présentation de la LUC, dont les dispositions correspondantes figurent après les dispositions relatives au domaine d'application de la loi (article 6 LUC).

La LUC contient encore des dispositions relatives à l'exclusion de l'application de la loi par les parties, pour autant qu'il s'agit des rapports entre le commettant et le commissionnaire (article 4), ainsi qu'à l'application de la loi comme loi du contrat choisie par les contractants dans les rapports entre eux (article 5). La question de savoir si des dispositions analogues devraient figurer dans la LUR doit être répondu par la négative. C'est que les règles de la LUR sont limitées aux relations entre le représenté et le tiers, en laissant de côté les relations entre le représenté et son représentant (voir rapport explicatif, p. 32, premier alinéa, et p. 34 premier alinéa). Par conséquent, des dispositions relatives à l'application ou la non application de la loi dans les rapports entre représentant et représenté seraient privées de sens.

(Article 5 - Les parties sont liées:

a) par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement;

b) par les usages que les personnes se trouvant dans leur situation considèrent généralement comme applicables (constituant une clause de leur contrat).

En cas de contradiction, les usages prévus à l'alinéa précédent l'emportent sur la présente loi.

Lorsque des clauses ou des formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages de ce commerce.)

Observations - Cet article correspondrait à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'ancien article 25 LUR, ainsi qu'à l'article 7 LUC. Au deuxième alinéa sous b) les mots entre crochets remplacent dans la LUC le mot "applicables" figurant dans l'ancien article 25. Le deuxième alinéa ne figure pas à l'article 25, mais se trouve dans la LUC ainsi que dans la LUR.

Cependant, dans la LUC on a restreint l'application de cet article au Chapitre II de la loi, c'est-à-dire aux seuls rapports entre le commettant et le commissionnaire; on a donc exclu l'application de cet article aux rapports entre le commettant et les tiers. Or, la LUR ne règle que les rapports entre le représenté et les tiers, à l'exclusion des rapports entre le représenté et le représentant. L'harmonisation de la LUR avec la LUC aurait donc pour conséquence la suppression de ces dispositions dans la LUR. C'est pourquoi elles sont mises entre crochets. Si on voulait néanmoins maintenir ces dispositions, celles-ci pourraient constituer l'article 5; sous b) du premier alinéa;on devrait alors maintenir l'ancien texte LUR, c'est-à-dire le mot "applicables"; par contre, on pourrait très bien insérer le deuxième alinéa de l'article correspondant LUC.

Il convient encore d'observer que le quatrième alinéa de l'ancien article 25 LUR (cependant, dans le Protocole final, etc.) ne devrait pas être repris dans la loi uniforme, cette disposition devant figurer dans la Convention-chapeau, comme il a été décidé à l'égard de la disposition correspondante de l'ancien article 3 LUC.

Division et numérotation

Vu ce qui précède, la LUR devrait commencer avec un Chapitre Ier, intitulé "Domaine d'application et définitions". Ce chapitre devrait contenir les articles 1 à 4, ou 5, proposés ci-dessus.

Les chapitres existants II, III, IV, et V pourraient être maintenus; dans les intitulés, on devrait employer le terme "chapitre". La numérotation des articles, actuellement de 3 à 24, deviendrait de 5 à 26, ou 6 à 27;on devrait supprimer les marginaux aux articles. Le chapitre VI (l'ancien article 25) serait supprimé.

B. Adaptations à apporter au rapport explicatif

Le commentaire des articles du projet (p. 32 ss.) doit être divisé en chapitres qui correspondent aux chapitres de la loi uniforme. Les nouveaux articles du Ier chapitre pourraient être expliqués dans les termes suivants.

Article 1er - "Dans le projet approuvé par le Conseil de Direction lors de sa 32ème session (avril 1952), les dispositions relatives au domaine d'application de la loi uniforme se trouvaient à la fin de celle-ci, à savoir au dernier article (article 25). Le projet commençait par un article contenant un certain nombre de définitions. Cependant, dans le projet ultérieurement élaboré d'une loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux on a suivi le système déjà employé dans le projet d'une loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, et on a placé les dispositions relatives au domaine d'application au début de la loi; en même temps on a élaboré de nouvelles formules pour délimiter le domaine d'application de celle-ci. Dans le souci d'uniformiser, dans la mesure du possible, la terminologie et la manière de présentation des différents projets, le projet original a été mis en harmonie avec les autres projets, notamment avec celui d'une loi uniforme sur le contrat de commission.

Le premier alinéa de l'article a été emprunté au projet de loi uniforme sur le contrat de commission; il indique que la loi uniforme est indépendante d'autres règles du droit interne ainsi que du droit international privé des Etats qui l'ont introduite dans leur législation respective. Toutefois, cette règle doit subir une exception, puisque dans certains cas le présent projet renvoie expressément à la loi applicable d'après les principes du droit international privé (articles 2, dernier alinéa, 4, et 13, 3ème alinéa). Il faut se rendre compte du fait que les principes du droit international privé ne conduisent pas nécessairement à l'application de la loi du for.

Le projet n'entend pas se substituer purement et simplement aux lois nationales réglant le même objet; elle ne remplace ces lois nationales que dans les cas où elle est applicable. Mais les conditions d'applicabilité étant remplies le juge d'un pays contractant, même dans le cas où il serait amené à appliquer, en vertu de son droit international privé, la loi d'un pays non-contractant, doit néanmoins appliquer la loi

uniforme. Il a lieu de préciser que si un juge d'un pays non-contractant devait, en vertu de ses règles de conflit, appliquer le droit d'un pays contractant, il est évident qu'il serait obligé à appliquer la loi uniforme dans les cas où celle-ci est applicable.

La disposition du second alinéa a été emprunté aux projets précités de lois uniformes sur la vente et le contrat de commission."

Article 2[1] - "Le présent projet n'entend pas présenter une loi uniforme telle que l'ont donnée les Conventions sur la lettre de change et sur le chèque. Comme le projet de Convention relatif à la vente, le projet ne veut régler que les cas internationaux. Cela n'empêche pas néanmoins que la loi uniforme puisse, le cas échéant, servir de modèle pour la législation interne.

Dans l'ancien projet, on avait par conséquent restreint l'application de la réglementation uniforme aux seuls cas où le représentant avait agi sur le territoire d'un autre Etat que celui où se trouvaient la résidence habituelle ou le siège social de la personne au nom de laquelle l'acte avait été accompli. A côté de la résidence habituelle et du siège social, on avait placé également l'établissement auquel l'acte se rattachait.

Depuis lors, dans le projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission on a abandonné le critère du siège social et on a employé comme critères l'établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle. Les même critères ont été employés dans le projet d'une loi uniforme sur la vente. Il a paru indiqué d'employer ces critères également dans le présent projet. Comme dans le projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission on n'a pas introduit dans le présent projet les autres critères employés dans le projet d'une loi uniforme sur la vente.

Par conséquent, la loi uniforme ne sera pas applicable au cas où le représentant a agi dans le même pays que celui où se trouve l'établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle du représenté. Même au cas où le tiers

---

(1) Cf. Rapport explicatif à l'ancien article 25, p. 66-68.

avec lequel le représentant conclut un contrat aurait son établissement ou sa résidence habituelle dans un autre pays que celui où le représenté a le sien et où le contrat est conclu, la loi uniforme ne s'appliquera pas. D'après le projet, l'habilitation d'une personne devra être appréciée d'après une seule loi et non d'après plusieurs lois dépendant de l'établissement ou de la résidence de la clientèle. Le projet ne prend pas en considération le lieu de l'établissement ou de la résidence du représentant, mais uniquement celui où le représentant a accompli l'acte; il est en effet de l'intérêt du tiers de ne pas devoir se livrer à des recherches relatives à l'endroit où le représentant à son établissement ou sa résidence, mais de pouvoir se limiter pour déterminer la loi applicable à la constatation de deux faits: le lieu où l'acte a été accompli et l'établissement ou la résidence du représenté. D'autre part, cette règle a encore pour conséquence l'applicabilité de la loi uniforme dès que le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, même si lui-même et le tiers ont leur établissement ou leur résidence habituelle dans le même pays que le représenté. Comme il est dit plus haut, l'application de la loi uniforme ou d'une loi nationale ne peut pas dépendre des variations d'établissement ou de résidence de la clientèle."

Ce commentaire peut être suivi du passage figurant actuellement à la fin du rapport explicatif, à la page 70. On pourrait y ajouter l'alinéa suivant:

"En outre, la Conférence diplomatique à laquelle le projet sera présenté, doit décider s'il y a lieu de prévoir la faculté d'une réserve dans le sens que, dans le Protocole final, deux ou plusieurs Etats signataires peuvent déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents, au sens de la présente loi, parce qu'ils appliquent aux matières reglées par elle la même législation ou des législations voisines, et qu'un Etat signataire peut déclarer qu'il ne considère pas comme un Etat différent de lui, au sens de la présente loi, un ou plusieurs Etats non signataires, parce que ces derniers Etats appliquent aux matières réglées par la présente loi la même législation que lui ou des législations voisines de la sienne. D'abord, la faculté d'une réserve était prévue dans le projet lui-même; ensuite on a, dans le projet de loi uniforme sur le contrat de commission, supprimé la disposition y relative, étant d'avis qu'une telle disposition ne devrait pas figurer dans la loi uniforme, mais dans la convention en vertu de laquelle les Etats s'engageraient à introduire la loi uniforme dans leur législation."

Article 3 - "Cet article contient un certain nombre de définitions destinées à fixer le sens de quelques expressions techniques dont la loi fait usage."

Pour le reste, le commentaire sur l'ancien article 1er, à l'exception du premier alinéa, peut être repris tel quel.

Article 4 - Le commentaire sur l'ancien article 2 peut être repris tel quel, sauf pour le dernier alinéa, où renvoi doit être fait à l'article 3.

(Article 5 - "Cet article a été emprunté aux projets de lois uniformes sur la vente et sur le contrat de commission. Il prescrit qu'en cas de conflit entre les usages et les dispositions de la loi uniforme, ce sont les usages qui l'emportent. Mais pour que les usages soient reconnus par le juge, encore faut-il qu'ils présentent certains caractères que définit l'article.")

Le reste du projet explicatif peut être maintenu, sauf pour ce qui est de la numérotation des articles, et étant entendu que le commentaire sur l'ancien article 25 est supprimé.

C. L'article 11 LUR

Lors de la 40ème session du Conseil de Direction, la question des relations entre la LUR et la LUC a encore été posée par rapport à l'article 11 LUR. Il a paru indiqué au Conseil de faire ressortir, dans le rapport explicatif sur la LUR, les différences entre les cas visés à cet article et ceux auxquels la LUC pourrait s'appliquer. A cet effet, il convient de faire remarquer que, lors de ladite session du Conseil de Direction, M. Hamel s'est demandé s'il ne serait pas possible de faire une démarcation entre les deux systèmes en partant du critère employé dans la LUC, à savoir que le commissionnaire doit agir professionnellement, alors que tel ne serait pas le cas dans la représentation. Cependant, il semble que ce critère ne soit pas suffisant pour faire la démarcation, puisqu'il n'est pas exclu que

le représentant au sens de la LUR lui aussi agisse professionnellement. Aussi dans le commentaire sur l'article 11 (rapport explicatif, p. 48) a-t-on cité comme exemple le cas que quelqu'un déclare qu'il agit comme courtier. Il paraît donc préférable de partir du critère indiqué par M. Bagge, à savoir que la personne en cause agit manifestement au nom d'une autre personne.

Cependant, la question se pose de savoir quelle est la situation lorsqu'une personne a manifestement agi au nom d'une autre personne, mais lorsque les conditions posées par le second alinéa de l'article 11 n'ont pas été remplies, de sorte que, en vertu du troisième alinéa, l'acte produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli. Dans ce cas, la LUC pourrait-elle devenir applicable? Il semble difficile d'admettre dans ce cas l'applicabilité de la LUC, puisque l'article 11 présuppose qu'il soit manifeste que celui qui a accompli l'acte a agi au nom d'une autre personne, tandis que, pour que la LUC soit applicable, il faut, entre autres, que l'acte ait été accompli par un commissionnaire, c'est-à-dire par quelqu'un qui se charge professionnellement d'opérer en son propre nom (article 6). Le fait que l'identité du représenté n'a pas été révélée n'a pas pour résultat que le représentant cesse d'agir manifestement au nom d'une autre personne. Cependant, dans ces observations sur la LUC et la LUR (U.D.P. 1960 - Etudes XXIV, 20 - XIX, 37), M. Bagge a exprimé l'opinion que, dans le cas visé par l'article 11, alinéa 3, la LUC serait applicable, lorsque l'acte consisterait dans la conclusion d'un contrat de vente ou d'achat et que les autres conditions pour l'application de la LUC se trouveraient réalisées. Il est essentiel de prendre position sur cette question.

Dans cet ordre d'idées, il est suggéré d'ajouter un alinéa au commentaire sur l'article 11 (rapport explicatif, p. 48), dans lequel la question sera tranchée. En supposant que l'interprétation donnée ci-dessus, à savoir que la LUC n'est pas applicable, soit exacte, cet alinéa pourrait être libellé comme suit:

"Il a lieu de distinguer les cas visés au présent article des matières régies par le projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux. Dans les cas visés à l'article 11 il est manifeste que le représentant

a agi au nom d'une autre personne, tandis que, pour que la loi uniforme sur le contrat de commission soit applicable, il doit être établi, entre autres, que celui qui a accompli l'acte (le commissionnaire) a agi en son propre nom. Même dans le cas visé au dernier alinéa, le rapport direct établi entre le tiers et celui qui a accompli l'acte n'aura pas le caractère d'un rapport entre un tiers et un commissionnaire au sens de la loi uniforme sur le contrat de commission, puisque cette loi entend par commissionnaire celui qui se charge d'opérer en son propre nom, tandis que dans le cas visé à l'article 11, alinéa 3, on présuppose qu'il soit manifeste que celui qui accomplit l'acte agit au nom d'une autre personne, dont l'identité n'a cependant pas pu être révélée; par conséquent, il ne peut pas être considéré comme un commissionnaire au sens de ladite loi uniforme, et il ne peut pas être chargé des obligations que cette loi impose à celui-ci."

N o t e

établie par M. le Doyen J. HAMEL

- I -

Accord complet sur les modifications proposées par le Secrétariat pour le classement des articles, en ce sens que la LUR commencerait par un chapitre 1er intitulé "Domaine d'application et définitions" contenant les articles 1 à 4 (et éventuellement 5) actuels. Les chapitres 2 - 3 - 4 seraient maintenus sous la dénomination de "chapitre" comme dans la LUC. Le § VI, article 25, serait supprimé, ses dispositions étant passées dans le chapitre 1er. La numérotation des articles serait adaptée à cette nouvelle présentation.

- II -

Les autres modifications portent essentiellement sur les articles du chapitre 1er:

A. Article 1er - D'après le Secrétariat, le nouvel article 1er, dont la rédaction est directement inspirée par celle de l'article 1er de la LUC, serait le suivant:

Dans le cas où elle est applicable, la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. Elle sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère; (toutefois les principes du droit international privé seront pris en considération, dans les cas où la présente loi a elle-même prévu expressément leur application).

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire, toutes les questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées.

Sur ce texte, une seule observation doit être présentée:

Il conviendrait de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er qui, d'ailleurs, est présentée entre parenthèses dans le projet du Secrétariat; cette phrase est inutile. Si, en effet, la loi est applicable, cette application entraîne l'application des articles qui renferment des règles de droit international privé; il est donc inutile de mentionner spécialement, dans l'article 1er, l'application de ces règles. C'est que la deuxième phrase de l'article 1er a un sens qui est peut-être exprimé en des termes trop elliptiques dans le texte de la LUC, mais qui est cependant très net.

Les rédacteurs de ce texte ont voulu que, si le droit international du juge renvoie, pour la solution d'une question donnée, à une loi de rattachement qui ne soit pas la loi du for, - cette loi étrangère relevant d'un pays signataire de la convention ou d'un pays non signataire, - c'est encore la loi uniforme qui sera appliquée par les tribunaux des Etats signataires, exactement comme s'il s'agissait d'appliquer la loi du for; ainsi disparaît la plus grande partie des difficultées nées des conflits de lois. Si tel est bien le sens de cette disposition, il est inutile de mentionner que le droit international privé restera en vigueur dans les cas où son application est prévue par la loi uniforme. Sous cette réserve - et après disparition de la phrase commençant par: "toutefois .....," à la fin de l'alinéa 1er, - le texte présenté par le Secrétariat comme article 1er peut être adopté.

B. Article 2 - Dans le projet du Secrétariat, cet article est ainsi formulé:

> La présente loi est applicable lorsqu'un acte a été accompli par un représentant sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'établissement du représenté auquel l'acte se rattache ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle (de la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli) (du représenté).
>
> Dans le cas d'un acte accompli par un représentant pour une personne à désigner, conformément à l'article 11 de la présente loi, l'établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle pris en considération sont ceux du représentant.

Cet article soulève les observations suivantes:

a) Il est excellent de supprimer du texte de la LUR toute mention du siège social; à ce point de vue le texte de la LUC représente certainement un progrès dont-il faut tenir compte dans une nouvelle rédaction de la LUR.

b) Il est opportun de remplacer la formule "personne au nom de laquelle l'acte a été accompli", qui figure à l'alinéa 1er de l'article 2, par "le représenté".

Le critère qui déterminera les cas d'application de la loi uniforme sera cherché dans la différence entre le lieu où l'acte a été accompli par le représentant et l'établissement où la résidence actuelle du représenté. Ce système paraît clair et la proposition du Secrétariat simplifie utilement sa présentation.

c) Il est bien évident que les mots "auquel l'acte se rattache" se rapportent à l'établissement et non pas à la personne; si donc la traduction anglaise peut laisser croire à une autre interprétation, il est indispensable de la modifier.

d) Il est parfaitement exact que la formule du début de l'article 2 est erronée; il ne s'agit pas "d'un acte accompli par une personne à désigner" mais "d'un acte accompli pour le compte d'une personne à désigner...". Sur ce point, la formule proposée par le Secrétariat est excellente: "dans le cas d'un acte accompli par un représentant pour une personne à désigner, conformément à l'article 11 de la présente loi".

C. Il est tout à fait exact de ne faire aucune mention dans la LUR de certaines dispositions de la LUC qui ont trait uniquement aux relations entre commettant et commissionnaire: article 4 et article 5 de la LUC. La LUR, en effet, n'examine pas les relations entre représentant et représenté, mais les relations entre le tiers et ceux qui passent le contrat avec lui, c'est-à-dire le représentant et le représenté.

D. Article 25 - L'article 25 in fine concernant les usages soulève une difficulté très grave; c'est qu'en effet dans la LUC l'article 7, relatif à ces usages, concerne seulement l'application du Chapitre II, c'est-à-dire les rapports entre le commettant et le commissionnaire, alors que s'agissant du Chapitre III (Rapports du commettant et les tiers) il n'est pas question de faire prédominer les usages sur des dispositions légales qui seraient impératives. Au contraire, dans la LUR, l'article concernant les usages prend un tout autre caractère; en effet puisque la LUR ne prévoit pas les relations entre représenté et représentant, mais règle seulement, comme il vient d'être indiqué, les relations du tiers contractant avec ceux qui ont contracté avec lui (représentant et représenté), l'article 25 aurait pour effet de maintenir l'application des usages dans un domaine où la LUC exclut totalement cette application.

La logique exigerait donc, si l'on veut adapter exactement la LUR à la LUC, la suppression dans la LUR de l'article concernant les usages. La question doit être posée et étudiée avec soin; elle est difficile et soulève une délicate controverse sur le caractère impératif que présentent dans la LUR les dispositions relatives aux relations des tiers avec le représentant et le représenté.

E. Article 11 - L'article 11 de la LUR soulève une difficulté qui a déjà donné lieu à discussion devant le Conseil de l'Institut (page 59 des procès-verbaux de 1960).

Cette difficulté provient des ressemblances très frappantes qui existent entre le cas où le représentant agit pour un représenté qu'il ne désigne pas et celui du contrat de commission où le commissionnaire agit en son nom, pour le compte du commettant que naturellement il ne désigne pas.

Lors de la discussion devant le Conseil, il a été admis qu'il n'existait pas de contradiction entre l'article 11 de la LUR et le système admis pour la commission. Il peut arriver qu'un représentant, qui n'est pas un commissionnaire parce qu'il n'agit pas professionnellement, traite avec un tiers

pour le compte d'un représenté dont-il ne donne pas le nom; il est alors "manifeste", dans ce cas, que le contractant apparent n'est que le représentant d'une autre personne qui sera le contractant réel désigné ultérieurement.

La situation est claire et l'hypothèse prévue à l'article 11 de la LUR, comme l'a fait remarquer M. Bagge lors de la discussion au Conseil, doit être distinguée de la situation du commissionnaire; l'article 11 doit donc être maintenu. Mais le Rapport du Secrétariat pose alors une question délicate: que va-t-il se passer s'il n'est pas satisfait aux conditions posées par l'alinéa 2 de l'article 11 pour que l'acte passé par un représentant, sans désignation de représenté, produise ses effets entre le représenté et le tiers ? Faudra-t-il alors, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 11 que l'acte produise ses effets entre les tiers et le prétendu représentant ? Ou ne conviendrait-il pas d'appliquer alors les règles de la commission ?

Il semble que cette seconde solution devrait être appliquée si le représentant est un professionnel qui passe à ce titre des actes de représentation; et l'acte produirait alors ses effets dans les rapports du tiers et du commettant selon les règles posées par la LUC. Si au contraire le prétendu représentant n'est pas un professionnel de la commission, l'alinéa 3 de l'article 11 retrouverait son application.

Neanmoins, cette solution est peut-être hardie; il conviendrait qu'elle fût examinée avec soin, l'article 11 étant soumis à un nouvel examen à la lumière des positions prises par l'Institut dans la LUC.

- III -

Je conclus de ces observations que, s'il est facile sur certains points de réaliser l'adaptation de l'avant-projet de la LUR aux solutions et à la rédaction finale de la LUC, nous constatons que sur deux points essentiels cette adaptation présente des difficultés graves, à savoir l'article 25 in fine concernant les usages, et l'article 11 concernant la représentation avec représenté à désigner.

J'estime qu'il conviendrait de réunir, dans la mesure du possible, quelques-uns des membres qui ont autrefois travaillé à la LUR afin de trancher ces difficultés; il me paraît difficile de donner moi-même la solution; je suis prêt d'ailleurs à me mettre d'accord avec Monsieur Bagge pour proposer sur ces deux points des solutions qui seraient ensuite discutées dans une séance unique du Comité, ci-dessus mentionnée, séance unique qui pourrait peut-être se tenir lors du prochain Conseil de 1961.

NOTA.- Le projet de rapport législatif présenté par le Secrétariat ne soulève pas de difficultés particulières.

Le commentaire des articles 1 - 5 est présenté avec beaucoup de clarté, sous réserve cependant des solutions quelque peu différentes qui ont été ci-dessus présentées.